

*République Démocratique du Congo*



**Kinshasa, le 22 Déc 2015**

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire*

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015  
DU 22/12/2015 PORTANT NORMES D'OPERATIONNALISATION DES  
ENSEIGNEMENTS DU 3<sup>EME</sup> CYCLE DANS LES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 90 et 93 ;

Vu la loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement l'article 23 point 3 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier-Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets Ministériels ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'Article 1<sup>er</sup> litera B, point 27 relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 15/014 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du 3<sup>ème</sup> cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en République Démocratique du Congo, spécialement l'article 9 ;

Considérant les objectifs et les orientations fondamentales assignés à l'Enseignement National par la Loi-Cadre précitée ;

Considérant les objectifs et les orientations fondamentales assignés à l'Enseignement National par la Loi-Cadre précitée ;

Considérant la Nécessité et l'Opportunité ;

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Critérium pour l'organisation des enseignements du 3<sup>ème</sup> cycle est accompagné des normes d'opérationnalisation conformément à l'article 9 du Décret susmentionné.

Article 2 : les normes d'opérationnalisation constituent un ensemble de règles de procédure tant sur le plan administratif qu'académique qui concourent au bon fonctionnement du 3<sup>ème</sup> cycle.

Article 3 : sur le plan administratif, il s'agit des règles ci-après :

**a) A l'égard de l'Administration :**

1. La gestion administrative des études du 3<sup>ème</sup> cycle est assurée par le Département, la Faculté/Section ;
2. L'Etablissement doit explicitement préciser à travers un document, les formations du 3<sup>ème</sup> cycle qu'il propose ;
3. La liste des apprenants inscrits au 3<sup>ème</sup> cycle doit être publiée au début de chaque année académique.

**b) A l'égard de l'Apprenant :**

1. Le candidat est appelé à prendre son inscription ou à se réinscrire au début de chaque année académique conformément aux instructions en matière ;
2. Le dossier du candidat au DES/DEA doit contenir les éléments suivants :
  - Lettre de motivation ou de demande d'inscription adressée au Chef de Département concerné,
  - Curriculum vitae académique actualisé,
  - Relevé de cotes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle,
  - Arrêtés de nomination (pour les candidats cadres scientifiques).
3. Le dossier broché est à déposer en trois exemplaires au bureau du Département ;
4. Pour le candidat au doctorat, le dossier doit comporter les éléments ci-après :
  - Lettre de demande d'inscription adressée au Chef de Département concerné,
  - Curriculum vitae académique actualisé,
  - Diplôme obtenu ou document équivalent attestant la réussite au DEA/DES,
  - Projet de recherche.

5. Le dossier broché est à déposer en trois exemplaires au bureau du Département.

Article 4 : Sur le plan scientifique, il s'agit de ce qui suit :

a) **A l'égard de l'Administration :**

1. La gestion scientifique est assurée par le Département ; après l'entérinement du projet de recherche de l'apprenant, le Conseil de Département désigne le Comité d'encadrement composé de trois membres, Promoteur, un co-promoteur et un membre ;
2. La mise en place de ce Comité doit tenir compte de décloisonnement, de l'ouverture et de l'interdisciplinarité ;
3. Le département peut proposer le retrait de la Direction d'un DEA/DES ou d'une Thèse à un Comité d'encadrement pour des raisons objectives présentées par le candidat qui le saisit par écrit ;
4. Le Département doit exiger du candidat la publication préalable d'au moins deux articles dont l'un dans une revue scientifique de renommée internationale dans son domaine de recherche avant d'envisager toute autorisation de dépôt pour la soutenance publique ;
5. Le Jury de DEA/DES ou de Thèse est constitué du promoteur de la Thèse, d'un membre du Comité d'encadrement, d'un membre extérieur au Département, d'un membre extérieur à la Faculté, de trois membres extérieurs à l'Etablissement. Tous les membres du Jury doivent être revêtus de grade de Professeur, Professeur Ordinaire ou encore de Professeur Emérite ;
6. Le Directeur de DEA/DES ou Thèse ne peut ni présider le Jury ni en être le rapporteur ;
7. Une soutenance privée est organisée en vue d'apprécier la qualité du travail pour sa présentation en séance

publique. A l'issue de cette séance, tous les 7 membres du Jury évaluent le travail et en font rapport écrit au président du Jury avant la séance susmentionnée ;

8. La durée maximale pour l'obtention d'un diplôme de DEA/DES est de deux ans, alors que celle conduisant à l'obtention du diplôme de doctorat est de trois ans minimum et de cinq maximum ;
9. Le document de référence doit différencier les conditions d'encadrement relatives au DEA/DES de celles relatives au doctorat.

**b) A l'égard de l'Apprenant**

1. L'apprenant est appelé à se conformer aux dispositions pratiques ci-après :
  - Obligation de déposer son projet de recherche au dépôt du dossier,
  - Chaque apprenant est obligé de présenter son projet de recherche devant ses collègues et le collège des Professeurs spécialistes du domaine concerné avant son entérinement par le Conseil de Département,
  - Le candidat en DEA/DES ou Thèse, est obligé de présenter lors des séminaires méthodologiques ou journées doctorales, son travail trois fois au moins avant son dépôt et sa défense. De façon concrète, chaque instance de la recherche (agrément du sujet, cadre théorique et méthodologique, protocole d'enquête, résultats préliminaires) devra être exposée et discutée avant et/ou après sa réalisation. C'est lors de ces séances que sera évalué l'état d'avancement de chaque projet de recherche.
2. Pendant la rédaction de sa dissertation doctorale, le candidat est convié à présenter à des séminaires

doctoraux organisés par le Département ou d'autres Instances en rapport avec le sujet de recherche.

3. Aucun candidat ne sera autorisé à présenter un DEA/DES ou un doctorat dans une filière pour laquelle il n'a un diplôme de deuxième cycle ou un DEA/DES.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2015

Pr Théophile MBEMBA FUNDU di Luyindu